

de l'année financière 659,755 demandes avaient été approuvées et que les enrôlements avaient atteint un total de 1,104,225 jusqu'au jour de la victoire sur le Japon (14 août 1945) ce qui indique que les deux tiers des paiements de gratifications n'étaient pas terminés à la fin de l'année financière. Aucune réserve ne s'applique à l'usage que l'ancien combattant peut faire de ses gratifications de service de guerre.

GRATIFICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

(1er janvier 1945 au 31 mars 1946)

<u>Service</u>	<u>Demandes approuvées</u>	<u>Total des engagements</u>	<u>Déboursés</u>
	nomb.	\$	\$
Marine.....	86,651	34,407,065	27,731,080
Armée.....	389,545	217,725,367	112,583,476
Aviation.....	183,559	1	67,367,516
TOTAUX.....	659,755	-	207,682,072

¹ Chiffre inconnu.

Crédits de réadaptation.—En revisant la loi sur les indemnités de service de guerre, le Comité spécial des affaires des anciens combattants (voir p. 1110) a considérablement modifié les articles relatifs aux crédits de réadaptation. Le montant des crédits n'a pas changé, mais les fins pour lesquelles les crédits peuvent être utilisés sont beaucoup plus nombreuses. Ces fins sont esquissées ci-dessous et les modifications sont données en italiques.

- (1) L'acquisition d'une maison—
 - (i) sous le régime de la loi nationale de 1944 sur l'habitation, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre la valeur d'emprunt de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de ladite loi, ou
 - (ii) si ce n'est pas sous le régime de la loi nationale de 1944 sur l'habitation, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prisee de la maison, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge assumée ou créée par l'ancien combattant.
- (2) La réparation ou la modernisation de sa maison.
- (3) La réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'une convention de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée son habitation, en un montant d'au plus le double de la somme pour laquelle le membre contribue lui-même à cette fin.
- (4) L'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas *quatre-vingt-dix pour cent* du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage *ou le paiement du coût entier de réparation de tels articles.*
- (5) L'apport d'un capital de roulement pour sa profession ou son entreprise.
- (6) L'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son entreprise *ou le coût de réparation de tels articles.*
- (7) L'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et toute dette encourue pour les fins de l'achat d'un tel fonds de commerce, si le paiement de cette différence donne à l'acheteur le droit de possession immédiate.
- (8) Le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris *le paiement du prix d'achat d'une rente achetée par lui sous l'empire de la loi des rentes sur l'Etat.*
- (9) *Le paiement de frais et l'achat de fournitures spéciales comprenant instruments, livres, outils et autres fournitures requis pour sa formation intellectuelle ou professionnelle autre que la formation intellectuelle ou professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces; et*
- (10) Toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

Le Comité a corrigé une autre anomalie qui se trouvait dans la loi originale en spécifiant que l'article 13 de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants (prêts aux anciens combattants sur des fermes possédées par eux) ne doit pas être